

communication, s'il y a lieu, au ministère de la guerre, par le ministère de l'Algérie et des Colonies, des dépêches qui pourraient intéresser le ministère de la guerre.

La correspondance relative à l'administration intérieure des corps, aux questions purement militaires et à la justice militaire, sauf certains cas relatifs aux conseils de guerre jugeant des Européens ou des indigènes, est transmise au ministre de la guerre.

Quelques explications de détails suffiront pour préciser la pensée qui a présidé à ce départ d'attributions.

Génie.

Ce service est chargé de travaux neufs ou de travaux d'entretien : dans la première catégorie se placent les constructions de fortifications, de casernes, d'hôpitaux et de bâtiments militaires de tous genres ; dans la seconde, les réparations à faire à ces édifices.

Les propositions relatives aux travaux neufs sont adressées au ministère de l'Algérie et des Colonies, qui les transmet, avec son avis, au département de la guerre ; les propositions relatives à l'exécution et à l'entretien des travaux déjà approuvés parviennent directement au ministre de la guerre. Celui-ci continue à statuer à l'égard de ces travaux. Le ministère de l'Algérie et des Colonies n'a de décision directe à rendre que pour les travaux exécutés par les officiers du génie qui sont inscrits au budget de ses dépenses.

Toutefois le gouverneur général doit faire parvenir, au commencement de chaque exercice, au ministère de l'Algérie et des Colonies, le tableau de sous-répartition des crédits affectés aux différents travaux entrepris pour le compte du budget de la guerre.

Artillerie et administration militaire.

Des principes identiques sont applicables au service de l'artillerie et à celui de l'administration militaire, qui comprend l'habillement, les hôpitaux, les transports et même, jusqu'à un certain point, les vivres de l'armée. Ainsi, par exemple, si l'intendance juge à propos de faire des expériences ou des essais pour modifier l'alimentation, l'habillement de l'armée en Algérie, etc., les projets parviennent au ministère de la guerre par l'intermédiaire du département de l'Algérie et des Colonies.

Justice militaire.

En ce qui touche l'armée, la correspondance relative à la justice militaire est transmise directement au ministre de la guerre. Toute-